

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

DEPARTEMENT ALPES MARITIMES CANTON DE VILLENEUVE-LOUBET COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	REPUBLIQUE FRANCAISE ----- Liberté-Egalité- Fraternité ----- ARRETE DU MAIRE	EC/0509/2022
---	---	---------------------

Bureau des Cimetières.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE

LE MAIRE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2122-21 relatifs aux attributions exercées par la Maire,

L 2213-7 à L 2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,

R2213-29 à R 2213-57 relatifs aux opérations consécutives au décès,

R 2223-1 à R 2223-23 relatif aux cimetières,

Vu le code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

Vu le code Pénal, et notamment les articles :

225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité des corps comme délit de violation de sépulture,

225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,

433-21-1 et 131-10 sanctionnant le non-respect de la volonté du Défunt ne matières de funérailles,

R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,

R 645-6 sanctionnant le fait de procéder une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public,

Vu l'arrêté municipal N°PM/0504/2013 D du 10 juin 2013 relatif au horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux,

Vu l'arrêté municipal n° EC/0445/2020 du 21 juillet 2020 portant règlement des cimetières de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de proposer une rédaction plus précise pour une meilleure compréhension des dispositions des articles suivants :

Article 29 :

- La phrase « seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être soit réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir » est remplacée par : « seront déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage »
- La phrase « Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire » est complétée par « et leur identité sera gravée sur la plaque prévue à cet effet. »

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 30 :

- A la phrase « aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, » sont ajoutés les termes « sauf cas très exceptionnel. »

Article 35 :

- La phrase : « consignés sur le registre ossuaire, ceci aux frais de la Commune » est modifiée comme suit : « consignés sur le registre ossuaire et sur la plaque prévue à cet effet, aux frais de la Commune ».

Article 38- Constructions.

Compte tenu des remarques remontées par plusieurs familles, il y a lieu de modifier cet article en précisant l'utilité de l'habillage des caveaux afin de rendre les lieux accueillants et propices au recueillement en y ajoutant les termes ci-après :

« Les caveaux préfabriqués sont vendus bruts.

Il appartiendra au concessionnaire, ou à ses ayant-droit si le concessionnaire est décédé, de prendre toutes les dispositions utiles afin de les habiller dans un délai de 3 ans et cela, pour contribuer à respecter la paisibilité et l'harmonie des lieux . En cas de difficulté particulière pour la réalisation et/ou le financement de ces travaux, le concessionnaire doit informer le Maire. »

Article 59 :

- La phrase : « de la perception des taxes communales » est modifiée en « de la perception des éventuelles taxes communales »

Article 79 -

- Il y a lieu de préciser les dimensions des plaques apposées sur les cavurnes et cases de columbarium comme suit : « La plaque aura une dimension de 10 cm de hauteur et de 15 cm de largeur pour les cavurnes et les cases de columbarium, une dimension de 15 cm de hauteur et 25 cm de largeur pour les enfes au cimetière situé avenue de Verdun et une dimension de 14 cm de hauteur et 29 cm de largeur situés au cimetière de Montgros.»

ARRETE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants de la commune, que seule cette dernière est habilitée à gérer, sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1. Cimetière de la Colle-sur-Loup, ancien cimetière, situé avenue de Verdun.
2. Cimetière de Montgros, situé Chemin de Montgros

Article 2- Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles seront décédées,

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

2. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les sépultures ne sont pas attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles uniquement au moment des demandes d'inhumations ou de demande de crémation.

Article 3- Affectations des terrains

Les cimetières comprennent :

1. Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. Les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 4- Choix des cimetières

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune de la Colle-sur-Loup auront le choix du cimetière en fonction de la disponibilité des terrains.

L'exhumation pour inhumation dans un autre cimetière ne sera autorisée qu'en fonction de la place disponible.

Lors de l'octroi d'une concession, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

B. AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 5-

Les cimetières sont divisés en parcelle affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en enfeus, soit en cases à urnes, soit en columbarium.

Article 6-

La localisation des sépultures est définie par le N° du plan.

Article 7-

Des registres et des fichiers tenus par l'agent communal chargé des cimetières et déposés au Bureau des Cimetières, mentionnent chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire et de son ayant droit, la date de l'acquisition de la concession, le numéro de plan, la date du décès, la durée et le numéro de l'emplacement, et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur les fichiers après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

C. MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8-

Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : de 08h30 à 18h00
- du 1^{er} mai au 30 septembre : de 7h30 à 20h00

En cas d'intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 9-

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les adultes seront responsables des mineurs qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour toute utilisation de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 10-

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
2. D'escalader les murs et clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
4. D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
5. De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
6. D'inhumer des cadavres ou disperser les cendres d'animaux domestiques ;
7. De planter en pleine terre toute végétation.

Article 11-

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12-

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles d'éveiller la convoitise. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature de sol et du sous-sol des cimetières, ainsi que les conditions hydrogéologiques et la présence d'eau, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune

Article 13-

Quiconque soupçonne d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

La victime devra déposer une plainte pour vol auprès des services de la gendarmerie nationale.

Article 14-

La circulation des véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune, à l'exception ;

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

des fourgons funéraires

- des véhicules techniques communaux
- des véhicules de service des agents employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 15-

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

D. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16-

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de Maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise, outre les informations relatives au défunt, le numéro de plan ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 17-

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire.

Article 18-

L'agent communal chargé des cimetières ou la police municipale devront, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, par respect pour le défunt, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux y compris la gravure.

Article 19-

L'ouverture des travaux ou le creusement de fosse sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre du même type était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

E. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN FRANCE EN TERRAIN COMMUNAL

Article 20-

Dans une partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, sur une profondeur de 1,50 m de profondeur.

Article 21-

Un terrain de 2m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22-

Un terrain de 1.20 m de longueur et de 0.80m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23-

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Article 24-

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur ou pour les maladies contagieuses.

Article 25-

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification et de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressource suffisantes.

Article 26-

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur les sépultures sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent communal délégué aux cimetières.

Article 27-

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 années, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour une question d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles et des personnes inhumées selon les dispositions légales en vigueur

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 28-

A l'exception du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés ; Ils deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 29-

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins de façon collective par des parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire et leur identité sera gravée sur la plaque prévue à cet effet.

Les débris de cercueil seront incinérés. Tout bien de valeur consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

F. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 30- Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf cas très exceptionnel.

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment d'un décès.

Les concessions sont prises en l'état, le pompage éventuel de l'eau qui se trouverait dans la concession est à la charge des familles

Article 31- Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelle que raison que ce soit.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est encaissé par le receveur municipal pour le compte de la commune.

Article 32- Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance.

1. une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, sous réserve de faire mentionner l'identité de ces personnes sur le titre de concession. Le concessionnaire est

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

- L'unique régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, aucune modification ne pourra être apportée aux droits à inhumation après son décès.
2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
 3. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
 4. Tous les frais engendrés par l'ouverture de la concession sont à la charge du concessionnaire.

Article 33- Type de concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- pleine terre pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- caveau pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- enfeu pour une durée de de 15 ans ou 30 ans
- cavurnes ou case de columbarium pour une durée de 15 ans ou 30 ans

Article 34- Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance, mais uniquement lors d'un décès, en vue d'inhumation immédiate de cercueil ou de dépôt d'urne immédiat.

Article 35- Renouvellement des concessions à durée déterminée.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le droit de renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire et sur la plaque prévue à cet effet, aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne donne pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession, était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

Le Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

ARTICLE 36- Conversion.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée, avant échéance de renouvellement.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 37- Rétrocession

En cas de rétrocession,

1. Le terrain, caveau, case à urne ou enfeu, devra être restitué libre de tout corps.
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à chercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance, et seulement au concessionnaire fondateur.
4. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

Article 38- Constructions.

Les caveaux préfabriqués sont vendus bruts.

Il appartiendra concessionnaire, ou à ses ayant-droit si le concessionnaire est décédé, de prendre toutes les dispositions utiles afin de les habiller dans un délai de 3 ans et cela pour contribuer à respecter la paisibilité et l'harmonie des lieux. En cas de difficulté particulière pour la réalisation et/ou le financement de ces travaux, le concessionnaire doit informer le maire.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39- Obligations.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Déposer auprès de l'administration des cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
2. Demander l'alignement ou la délimitation de l'emplacement du ou des cimetières ;
3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 40- Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et en ce qui concerne les dommages causés aux tiers, la répartition des responsabilités se faisant conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 41-

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien à la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement ou entouré de bastings ou de boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 42-

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtement, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction.

Les travaux de construction ou de monuments devront être achevés au plus tard 6 mois après attribution de la concession ou la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration des cimetières.

Article 43-

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, etc, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être stockées par les soins des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises sur les allées ou les plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44-

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et le bon ordre.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

C. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS.

Article 45- Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à l'administration des cimetières, porteur de la demande de l'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 46 - Plan de travaux - Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 47- Déroulement des travaux - Contrôle.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Celui-ci la remettra à l'Agent communal en charge des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux.

Article 48 - Périodes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés ; fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédents ces fêtes et trois jours francs suivant compris).

Article 49 - Dépassement limites.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 50 - Étagères.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale pour l'implantation et les dimensions des étagères.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 51 - Inscriptions.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 52 - Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propreté,...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du contrevenant.

Article 53 - Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité ; en aucun cas elles devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 54 - Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou des pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 55 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...), bien foulée et damée.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 56 - Nettoyage et propreté.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières ou l'agent communal en charge des cimetières.

Les mortiers ou bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 57 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 58 - Concessions entretenues aux frais de la Commune.

Le Commune pourra éventuellement entretenir à ses frais certaines concessions.

Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien sera accordé par le Conseil Municipal.

H- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES.

Article 59- Organisation du service.

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des éventuelles taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel des cimetières

Les services techniques sont responsables de l'entretien matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 60 - Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement et ou indirectement dans l'entreprise pour la construction ou la restauration de monuments funéraires hors entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tous matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible des mesures de poursuite pour corruption conformément aux dispositions de la loi.

I. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 61 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises auprès du service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer le suivi des opérations.

Article 62 - Suivi des exécutions d'opérations d'exhumation.

Les exhumations devront être achevées avant 9h00 du matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et en présence d'un agent de la Police Municipale ou du gardien des cimetières.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

La présence d'un membre de la famille ou de son mandataire est requise pour procéder aux exhumations. Dans le cas contraire, l'opération ne pourra pas être effectuée.

Article 63 - Mesures d'hygiène.

Les employeurs funéraires privés veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 64- Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 65- Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66- Exhumations et réinhumations.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé. Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

recupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du Code Pénal.

Article 67- Taxes.

Les redevances municipales perçues pour les opérations funéraires, de convoi, de dispersion sont fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Certaines de ces opérations requièrent la présence d'agents de la Police Municipale et ouvrent droit à vacation au bénéfice de ces derniers, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 68- Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

J. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.

Article 69 -

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sous réserve de sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 70-

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

K. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES.

Article 71 -

Des concessions cinéraires (columbarium et cases à urnes individuelles) ainsi qu'un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cases du columbarium et les cases à urnes individuelles sont destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 72

Les cases du columbarium et les cases à urnes sont uniquement destinés au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdites aux cendres d'animaux. Elles sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Les cases du columbarium et les cases à urnes sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration municipale, et après autorisation du Maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

Article 73 -

Les cases du columbarium et les cases à urnes sont attribuées pour une période définie par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2019 relative aux tarifs et durées des concessions.

Article 74 -

Les cases du columbarium et les cases à urnes sont fermées par des dalles fournies par le service des cimetières. Il est expressément interdit aux familles de faire graver ces dalles. Seule est autorisée la pose par collage de petites plaques individuelles, aux frais du concessionnaire, portant mention des nom, prénom et dates du défunt, et n'excédant pas les dimensions de 10 cm de hauteur par 15 cm de large.

Toute pose de ces plaques individuelles est soumise à l'autorisation de M. le Maire, sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayant droits.

Article 75 -

Les urnes ne peuvent être déplacées des sépultures où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 76 -

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Dans cet espace ne pourront être déposés des fleurs ou tout autre objet. De plus, aucun galet ne pourra être déplacé.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le jardin du souvenir sous contrôle des agents communaux.

Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir est consignée sur un registre tenu par le service des cimetières.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le gardien pourra décider de reporter la dispersion.

Article 77 -

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande auprès du service des cimetières qui en fixera les conditions.

Article 78 -

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour après le non-renouvellement de la concession cinéraire après le délai légal de deux ans, sont déposées dans

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

~~l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.~~ L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans.

Tout dépôt d'urne ou dispersion dans un autre lieu que le cimetière, en dehors de la voie publique, doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de la commune de dépôt ou de dispersion. Il en sera de même lors du déplacement d'une urne en effectuant une déclaration dans la commune initiale de dépôt dans la nouvelle commune.

L. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIMETIERE DE MONTGROS.

La partie sud-ouest du cimetière de Montgros a été conçue et aménagée pour être un Parc du souvenir, un lieu de pèlerinage et de recueillement dans un cadre naturel.

Il a été attaché la plus grande importance à ce que la végétation naturelle existante soit non seulement respectée mais même améliorée.

Compte tenu du caractère paysager de cette zone du cimetière de Montgros, et afin de conserver son aspect de jardin, les caveaux les et les cavurnes, ainsi que les futures constructions éventuelles d'enfeus ou columbarium sont frappés de servitudes architecturales suivantes :

- la seule pierre sépulcrale autorisée pour les caveaux et les cases à urnes sera constituée par une dalle fournie par la Commune et portant le numéro de plan
- toute inscription sur cette dalle sera gravée à la charge du concessionnaire et soumise à autorisation du Maire sur demande écrite,
- aucune marque, signe ou objet, ne devra être disposé en élévation c'est-à-dire à la perpendiculaire du dallage.

La partie nord-ouest créée en 2019 ainsi que les extensions futures ne sont pas des espaces paysagers et comportent uniquement des sépultures traditionnelles (enfeus, caveaux).

M. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENFEUS, CASES A URNES ET CASES DE COLUMBARIUM

Article 79 -

Toute inscription par gravure sur les dalles des enfeus ou des columbariums est interdite.

Seule est autorisée la pose par collage de plaques individuelles, à la charge du concessionnaire, portant mention des nom, prénom et dates du défunt. La plaque aura une dimension de 10 cm de hauteur et de 15 cm de largeur pour les cavurnes et les cases de columbarium, une dimension de 15 cm de hauteur et 25 cm de largeur pour les enfeus au cimetière situé avenue de Verdun et une dimension de 14 cm de hauteur et 29 cm de largeur situés au cimetière de Montgros.

N. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXCLUSION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.

Article 80 -

L'agent communal en charge des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 81 -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

AR Prefecture

006-210600441-20220719-EC_0509_2022-AR

Reçu le 20/07/2022

Publié le 20/07/2022

Article 82-

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents portant sur le règlement général des cimetières.

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au bureau des cimetières.

M. le Directeur Général des Services et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus :
Bureau des cimetières, mairie, chemin du Canadel.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Louis

